## Les pouvoirs byzantins des souverains occidentaux

Traditionnellement la pratique des relations entre les institutions de la direction ecclésiastique et l'empereur, qui a été créée à Byzance, est appelée «césaropapisme». Cette pratique est considérée comme l'antipode du «papisme» occidental. Mais c'est une simplification inadmissible des faits historiques.

La faute doit être attribuée à la fois aux descriptions de la pratique orientale et aux formes occidentales. Même à cette époque ancienne, la vie était si dynamique et dépourvue de préjugés que les contemporains de ces événements lointains auraient perçu les évaluations formées plus tard avec perplexité et manque de compréhension.

On peut citer l'extrait d'une lettre de l'empereur germanique Frédéric II de Hohenstaufen (1220-1250) au roi Anglais Henri III (1216-1272) : «Sachez que le Seigneur, assis sur Son trône et jugeant avec équité, est avec nous, et il est important que le monde soit géré non uniquement par le clergé, mais par l'autorité impériale et le clergé».

Bien sûr, l'influence des empereurs et des rois sur les affaires de l'église n'était pas la même tout au long des nombreux siècles, mais elle n'a pas été aussi éphémère que l'on se l'imagine parfois. En effet les monarques occidentaux voyaient l'exemple resplendissant des empereurs Byzantins, qu'ils cherchaient à suivre.

## I. Le statut sacré de roi

D'abord rappelons que selon les traditions des sociétés anciennes les germains et les francs reconnaissaient que le statut royal possédait des qualités particulières sacrées. Bien sûr l'arrivée du christianisme a appuyé ce trait de l'autorité royale.

Ainsi, après l'avoir emporté sur les Alémans en 496, le roi franc Clovis (481-511) a pris le Saint Baptême. Cet événement, lui-même assez insolite, est particulièrement intéressant pour nous grâce à la légende qui s'est répandue chez les francs, selon laquelle lors du Baptême un Ange de Dieu a versé sur le roi de l'huile sainte. Sans doute cette caractéristique importante a beaucoup consolidé l'autorité de la dynastie royale franque dans les yeux de ses sujets.

Au VIIIème siècle c'était le roi franc Pépin (747-768) qui a entrepris la démarche la plus décisive pour ressembler aux empereurs Byzantins. Il

est arrivé à ce que, selon l'ordre du pape Zacharie (741-752), le légat et évêque Boniface a donné l'onction au roi.

Par la suite, le roi a demandé à ce que le pape sacre, lui, son épouse Bertrade et ses fils, Carloman et Charlemagne.

Comme on le sait, un peu plus tard ce rite est devenu une partie de la liturgie spéciale de couronnement. Elle a été presque identique à la liturgie d'ordination des prêtres. Ce n'est pas un hasard si Charlemagne s'appelait le roi et le prêtre. Le pape Stephan III (768-772) a écrit à Charlemagne et à son fils Carloman : «Vous êtes le genre choisi, un sacerdoce royal, une nation sainte».

Et l'abbé Smaragde dans sa composition *Via Regia* (environ 818), dédiée au fils de Charlemagne Louis I le Pieux (814-840), a affirmé que Dieu a sacré le roi comme son Fils sur le royaume et lui a ordonné d'être sur la terre le successeur de Jésus-Christ.

Le moment le plus important du couronnement était l'onction. On enduisait la tête et le corps de l'empereur ou du roi avec de l'huile. L'onction plaçait l'empereur au dessus du reste du monde. Après la fin du rite de l'onction, le corps du roi était considéré comme sacré, inviolable et était le plus fort symbole du pouvoir – c'était dû au fait que le sacrement était effectué directement sur le corps. Ce n'est pas un hasard si les cas d'assassinats des rois étaient extrêmement rares et causaient toujours des troubles et les rois tués recevaient presque toujours le statut de saints martyrs.

L'empereur et les rois n'étaient pas, bien sûr, des prêtres, mais ils s'autorisaient beaucoup de ce qui était permis aux prêtres et aux évêques.

Dès la deuxième moitié du XIVème siècle en Allemagne s'est instaurée une procédure unique d'élection de l'empereur. Elle a intégré les éléments de la consécration des évêques et même de l'élection du Pape.

Après le choix du nouveau souverain du Saint-Empire Romain Germanique, les sept princes-électeurs menaient le nouveau souverain vers l'Autel et ... le faisaient s'asseoir sur la Pierre d'Autel, face au peuple et dos aux icônes. Cette pratique a existé au moins jusqu'à la fin du XVIIème siècle. Les contemporains percevaient l'onction d'un monarque comme sa révocation de la vie ancienne temporelle et, par conséquent, comme le sacrement de sa renaissance.

Même à l'époque de la célèbre confrontation d'Henri IV (1056-1105) et du pape Grégoire VII Hildebrand (1073-1085), quand chaque mot imprudent pouvait avoir de graves conséquences pour son auteur, un canoniste décrivait le monarque de la façon suivante : «il ne faut pas mélanger le roi avec la foule des laïcs ; car, ayant reçu l'onction, il est devenu membre de la prêtrise». Presque en même temps un autre auteur a écrit quelque chose de semblable au sujet du souverain anglais : «le Roi, l'oint de Dieu, ne peut pas être nommé laïc».

Au XIIIème siècle a été faite une tentative d'égaler le statut de roi au statut ecclésiastique, par exemple, à celui de diacre. Pendant la Liturgie le pape échangait trois baisers avec le roi français, comme il le faisait avec les cardinaux, et à la fin de la Liturgie, le roi donnait au pontife le bol de communion et de l'eau, comme le font d'habitude les sous-diacres.

Bientôt, en voulant définitivement finir avec les doutes concernant le statut sacré du monarque chrétien, on a attribué une certaine forme à cette tradition. Depuis la fin du XIVème siècle, les rois occidentaux ont commencé à exercer véritablement les fonctions de diacres et de sous-diacres. Et bien que les monarques français n'aient jamais officiellement été diacres, l'habillement dont ils se vêtaient après le couronnement, rappelait le surplis des clercs pour la messe. Une pratique identique existait à la cour de Vienne où l'habillement funéraire de l'empereur autrichien comprenait le surplis de diacre.

En ces temps de nombreux pouvoirs ecclésiastiques des rois ont été fixés par la loi. En particulier, dans l'article 57 du livre 3 du code des lois connu du XIIIème siècle «Miroir des Saxons» il est écrit : «Ni Pape, ni aucune autre personne ne peut excommunier l'Empereur depuis qu'il est sacré sauf dans les trois cas suivants : s'il doute de la vraie foi, s'il quitte son épouse légitime ou s'il détruit le temple de Dieu».

On mettait en relief le statut sacré de l'Empereur et des rois différemment. La France, plus inclinée vers le romantisme, a donné à son monarque la mission sacrée du roi-juge à l'image de Dieu. Le souverain français était le seul des monarques occidentaux qui prêtait le serment de faire régner la justice. En retour, il recevait un insigne spécial appelé la «main de la justice». Son statut était sacré surtout grâce à sa mission royale de rendre la justice divine. Le roi lui-même s'appelait «le flambeau de la paix et de la justice».

En outre, la branche dynastique des rois de France, à laquelle appartiennent les souverains Anglais, est connue aussi par la légende du pouvoir des monarques de guérir les malades et, en premier lieu, les personnes touchées par la «scrofule».

Pendant des siècles on tenait des livres spéciaux où on inscrivait ponctuellement des faits de guérison des malades de scrofule par l'application des mains du roi. Après leur guérison, les malades étaient récompensés.

Un peu plus tard, au XVème siècle, cette propriété miraculeuse de la personne sacrée du roi français fut transférée sur l'empereur germanique. On pensait les autres monarques capables d'exorciser des démons, de guérir les épileptiques, etc.

À l'époque de la Réforme protestante lorsque l'institution de la papauté a connu des difficultés, c'est surtout la participation active des rois Occidentaux dans la vie de l'église qui est devenue un obstacle insurmontable à la propagation du protestantisme.

Par exemple, en Angleterre la pratique des sermons est apparue pendant la cérémonie de l'avènement au trône. Selon cette pratique, le roi est responsable de tous ses sujets devant Dieu. Son pouvoir, bien sûr, est absolu – car sinon comment peut-il assurer le triomphe de la justice ?

Mais l'essentiel n'est pas là. En premier lieu la tâche du roi anglais en tant que vicaire du Christ, était de prier pour tous les britanniques (!), pour le Royaume et pour lui-même afin que Dieu les guide sur le chemin de la vérité.

## II. Les rois-théologiens et chanoines

Les monarques germaniques ont commencé à copier la pratique byzantine d'intervention active dans les affaires de l'Église. Ainsi le roi Chilpéric I (561-584) s'est consacré à la théologie sans aucune gêne. Il a écrit un traité sur la Sainte Trinité et des chants dédiés à Saint Médard. Ses contemporains ont beaucoup apprécié son zèle et dans un panégyrique l'ont même appelé «chef de la religion chrétienne». Et bien que les œuvres théologiques du roi Franc aient des défauts, il est important de souligner leur existence.

Quant aux successeurs royaux de Chilpéric, ils ont suivi le même chemin.

Par le couronnement de Charlemagne (800-814), le Pape Léon III (795-816) poursuivait, bien sûr, ses propres objectifs politiques. Il ne lui est jamais venu à l'esprit que le franc oserait étendre ses pouvoirs en suivant l'exemple byzantin. Et, le Pape ne pouvait pas s'imaginer que Charlemagne attenterait au côté dogmatique de la doctrine chrétienne.

Cela s'est pourtant produit. Mais que pouvait attendre le pape ? La faiblesse systématique de l'autorité des papes même en Italie obligeaient les rois Francs à prendre l'autorité dans l'église Occidentale.

On remarque que jusqu'à l'avènement au trône du roi Pépin, c'est à dire jusqu'en 742, aucun concile n'était convoqué dans le royaume franc à l'initiative de l'épiscopat.

Toutes les assemblées des évêques, sans exception, ont été convoquées par le pouvoir royal qui affirmait les actes pris à ces assemblées. Charlemagne a seulement développé la pratique de ses prédécesseurs. Et, bien sûr, il copiait la pratique de Constantinople, où les empereurs Byzantins depuis l'époque de saint Constantin le Grand (306-337) participaient directement et activement dans les discussions dogmatiques et créaient les canons ecclésiastiques.

Le grand Franc n'aimait pas pérorer, c'est pourquoi en 787 il a publié 3 capitulaires. Dans le premier capitulaire, consacré aux monastères, Charlemagne a prescrit que tous les habitants des monastères devaient vivre selon le statut de saint Benoît.

Le roi a ordonné d'organiser aussi les asiles pour les pauvres, il a strictement limité l'intervention des évêques locaux dans la vie des communautés monastiques et il a ordonné de confier les baptistères aux prêtres ordinaires.

Charlemagne a accordé une attention particulière à la simonie contre laquelle il luttait furieusement. Dans le 2me capitulaire, encore plus étendu, le roi a décrit en détail les questions liées à la compétence de l'épiscopat, et il a interdit aux comtes de résoudre les questions de poursuite judiciaire des prêtres.

Autrement dit, Charlemagne a déclaré sans équivoque le droit à la gestion des affaires supérieures de l'église.

Il faut dire que Charlemagne ne négligeait pas ses responsabilités. À l'exemple des empereurs Byzantins le roi Franc a commencé lui-même à prêcher l'Évangile parmi les francs et les saxons. Il a ordonné de peindre

les murs des églises pour que les paroissiens puissent avoir une présentation vivante de l'enfer et du Royaume des Cieux. Partout sur les places et les foires on prononçait les sermons de Charlemagne. D'habitude ils commençaient par les paroles suivantes : «Moi, Charles, le roi des Francs par la bonté de Dieu et le protecteur de la sainte Église, porte la grâce et la paix à tous les ecclésiastiques et les laïcs, pleins de la piété, au nom de Jésus-Christ, notre Seigneur pour toujours».

Un grand nombre de lois ecclésiastiques de Charlemagne représentent l'énoncé des canons plus anciens, pris aux conciles différents. Mais il y a aussi les canons royaux indépendants.

Ainsi, par exemple, le roi a interdit les assassinats sur le territoire de son royaume (paragraphe 66), a obligé d'honorer ses parents (paragraphe 68), a déterminé dans quel ordre les prêtres servent les liturgies (paragraphe 69) et a déterminé la décoration des temples (paragraphe 70).

Ensuite arrivent les prescriptions aux évêques, abbés et abbesses. Il est interdit aux abbesses de bénir les hommes par la position des mains sur leur tête et d'un signe de Croix (paragraphe 75); les évêques doivent veiller que le dimanche les paysans ne travaillent pas (paragraphe 80).

Charlemagne insistait sur le respect du vœu de chasteté par les prêtres, il a aussi interdit aux évêques de chasser et combattre avec l'arme et portait une attention particulière aux questions du tribunal ecclésiastique et au retrait des clercs du pouvoir de la magistrature laïque.

Le roi a catégoriquement interdit aux prêtres de transmettre leurs plaintes envers les autres prêtres à quelqu'un d'autre qu'à leur propre évêque. Cette injonction a été publiée par le roi à 789, et a été répété par son initiative par le Concile en 799, puis dans les actes royaux de 801 et de 812

Charlemagne, qui n'avait jamais eu le moindre doute de son droit à la primauté dans la gestion des affaires ecclésiastiques et qui était préoccupé par la conservation de la pureté de l'Église, a établi une verticale claire de l'autorité ecclésiastique.

Déjà en 769 il a publié la loi en vertu de laquelle tout prêtre qui désobéit à son évêque soit soumis à la réduction à l'état laïc. Et en 787 Charlemagne blâmait les métropolitains, les évêques, les abbés pour les fautes qu'il découvrit dans leurs enseignements religieux. Par conséquent, le roi a

ordonné de créer dans chaque monastère une école pour l'éducation des moines. Ensuite Charlemagne a ordonné de publier le livre d'œuvres des Pères de l'Église et de le lire à tous les prêtres et à tous les moines.

En désignant des évêques pour occuper les chaires vacantes (!), le roi ne doutait absolument pas qu'ils accomplissent leur devoir en lui rapportant l'état de lieu dans les diocèses dont ils étaient responsables, comme le faisaient d'habitude les fonctionnaires royaux. Dans les affaires civiles aussi bien que religieuses, Charlemagne était considéré comme le juge suprême, au-dessus duquel il n'existait aucun appel. Après la confirmation de l'action sur le territoire du royaume d'un recueil de canons du pape Adrien (772-295), il a exclu du recueil la règle qui prescrit de s'adresser dans certains cas litigieux au Pape.

Charlemagne a même condamné (!) le VII Concile de 787 qui ne correspondait pas à ses projets politiques et à sa croyance dogmatique.

Charlemagne a exprimé son mécontentement car le Pape a envoyé un de ses légats dans Nicaea sans demander l'autorisation du grand Franc.

Plus Charlemagne a été indigné que les évêques francs ne participaient dans le travail du Concile.

Les actions du grand Franc ont été poussées à la fois par des motivations théologiques et des motivations politiques. Il savait bien qu'en stigmatisant les rois Byzantins, en les qualifiant d'hérésiarques, il créait une base idéale pour l'unification politique de l'empire Occidental et de l'empire Oriental sous son pouvoir.

Et même si après de rares monarques se sont élevés au niveau de Charlemagne, ils avaient tous la conviction que l'empereur Allemand et les autres rois étaient responsables de la conservation de la piété dans leurs terres et de l'intangibilité de la doctrine catholique.

Ces pensées étaient particulièrement utiles pour la curie Romaine quand la vague de Réforme protestante a envahi l'Europe Occidentale. Il faut dire que la situation de l'église gréco-catholique en Allemagne et en France à cette période était sincèrement désespérée. Neuf Allemands sur dix étaient protestants et même la Bavière réfléchissait à l'acceptation de la Réforme protestante.

La situation en France, déchirée par les guerres civiles, provoquées par l'opposition religieuse des catholiques et des protestants, était aussi difficile.

Pas du tout embarrassé par le fait que les questions qui le préoccupaient fussent traditionnellement de la compétence exclusive du Pape, l'empereur germanique Charles Quint (1519-1556) exigeait instamment que le pape Paul III (1534-1549) examinait en concile les questions de la conception immaculée de Bienheureuse Vierge Marie, la doctrine sur la justification, sur le péché originel (les sujets purement dogmatiques), ainsi que la pratique de la communion des laïcs avec un seul Corps du Christ (les sujets canoniques).

Par son initiative, après une longue résistance de Rome, et après de nombreux rebondissements, le célèbre Concile de Trente (1545-1563) fut convoqué et termina son œuvre.

Charles Quint a été soutenu par le roi François I (1515-1547), qui a exigé que le pape convertit la curie, réduit le nombre de cardinaux, supprime des privilèges d'évêques, limite les cas d'excommunication de l'Église et met fin à la simonie.

A la demande des monarques, les membres du Concile devaient examiner la question dogmatique très importante de l'origine divine du pouvoir épiscopal, en d'autres termes, la question de l'indépendance des évêques par rapport au Pape.

Mis à part l'introduction d'interdictions nécessaires, Charles Quint et François I ont exigé la rédaction de nouveaux livres de prières et la révision des rites d'Eglise afin d'exclure les passages faux. Et surtout, ils ont exigé d'autoriser canoniquement le mariage des prêtres.

Le nouveau roi François II (1559-1560), poussé aux actions décisives par sa mère, la reine Catherine de Médicis, est allé encore plus loin dans les réformes de l'Église. En mai 1562, ses envoyés ont présenté au Concile de Trente «la Liste des réformes», qui contenait des exigences supplémentaires. En particulier, il été exigé de passer à la langue nationale lors de l'office, de soumettre les prêtres aux règles de la morale stricte, d'autoriser la consommation de viande dans les jours de jeûne (dans certains cas), et de limiter le nombre de bénéfices ecclésiastiques pour les cardinaux et les évêques.

Le roi Portugais Jean III le Pieux (1521-1557) a également envoyé à Rome un certain nombre d'exigences. La fin du travail de Concile et sa réception démontre l'existence du droit célèbre des rois d'accepter ou non les définitions dogmatiques et canoniques.

Contrarié par le refus de ses demandes, le roi Philippe II a autorisé la publication des actes du Concile en Espagne seulement un an après leur signature par Rome. Et avec la réserve que certains nouveaux dogmes et canons ne s'appliquaient que dans les volumes qui ne pourraient pas perturber les anciens droits et les prérogatives de l'église Espagnole et du monarque lui-même.

Le pouvoir du Pape n'a pas été partout reconnu dans son intégralité. Ainsi, par exemple, sa suprématie a été concédée en France avec certaines réserves. L'Eglise gallicane, qui avait toujours tendance à l'indépendance, a publié en 1438 à la demande du roi Charles VII le Victorieux (1422-1461) «les Libertés de l'Église gallicane», en se plaçant en position indépendante vis à vis de Rome.

Plus tard, en 1682, pendant le règne du roi Louis XIV (1643-1715) est parue la célèbre «Déclaration du clergé gallicane», qui contient quatre points importants. Bien que le successeur de saint Pierre bénéficie de la suprématie dans les questions spirituelles, dans les affaires temporelles les rois de France ne sont pas soumis au Pape. En outre, l'autorité supérieure du Pape est limitée par les règlements de tous les Conciles, y compris celui de Constance (1414-1418). Enfin, le document indique qu'en France s'appliquent ensemble les règles ci-dessus et les règlements, coutumes et ordonnances de Conciles, reconnus par l'Eglise Gallicane.

Concernant les questions de foi, le Pape a une position avantageuse, mais son jugement n'est obligatoire qu'avec le consentement de toutes les Eglises locales.

Cet acte a été adopté avec, sans aucun doute, l'accord du roi français.

## IV. Le roi ou le Pape? Au lieu de l'épilogue

Comme on le voit, de nombreux faits historiques ne confirment pas la conclusion peu argumentée mais largement répandue sur la domination monopole des papes en gestion de l'Eglise Occidentale.

Les pouvoirs «byzantins» de l'empereur Germanique et de puissants rois Français, Anglais, Espagnoles constituent un phénomène aussi très répandu comme les pouvoirs politiques des évêques romains.

Néanmoins, l'identité complète n'a pas eu lieu. En chutant et en se relevant non sans aide des empereurs Occidentaux, les papes ont restauré

leur autorité et leur puissance. Bien que le territoire de cette autorité diminuait constamment, les papes se sentaient être les maîtres absolus de l'état.

Bien sûr, ce fait n'est pas fortuit. Contrairement à Byzance, l'empire Occidental n'a pas sauvegardé «la symphonie des pouvoirs» parce que le pouvoir universel impérial à l'Ouest a été établi sur la mission universelle de l'Église. L'état chrétien, dont l'idée a été perçue par Charlemagne avait comme base l'Eglise et pas l'Etat. C'est pourquoi le statut de «défenseur de l'Église», volontairement accepté par Charlemagne, a abouti à l'Ouest à l'identification de l'empereur Occidental à un des garants de la gestion ecclésiastique, un des plus importants, mais pas le principal.

Certainement, le roi germanique devait protéger l'Église contre les ennemis extérieurs, mais l'Église n'a pris aucune responsabilité à l'égard de son propre défenseur. C'est tout à fait compréhensible, car dans l'«Etat Divin», dont rêvait Charlemagne sous l'influence de Saint Augustin, l'Eglise était tout, et l'Etat était son serviteur.

Les empereurs et les rois ont fait beaucoup pour Rome, mais ils n'ont pas pu devenir égaux aux tsars Byzantins. Et, bien sûr, ils n'ont pas eu de pouvoir sur les papes.

Ce qui a été permis à Charlemagne et à quelques autres rois en vertu de leur nature et de leurs grands mérites auprès de Rome, n'a pas été transmis par héritage. Si on reconnaissait à leurs descendants le droit de désigner les évêques, ce n'était pas car ils avaient le pouvoir ecclésiastique, mais en vertu de la tradition.

Il y avait enracinées dans la relation « pape-empereur » des contradictions insurmontables. Sans l'onction du pontife, aucun roi Germanique ne pouvait être considéré comme empereur de l'Ouest. Mais, après être devenu empereur, il pouvait agir comme les tsars byzantins à Constantinople.

Malheureusement les deux parties ne pouvaient pas s'accorder dans le cadre d'une conception et n'ont pas appris à agir ensemble de façon organique.

Ceci a inévitablement conduit à un conflit entre les «deux épées», qui a abouti, comme nous le savons, à l'affaiblissement de chacune des institutions du pouvoir. Mais dans ces moments où le pouvoir du pape, semblait-il, a eu la primauté sur l'empereur, l'Eglise catholique romaine tombait, invariablement, en raison de la dégradation de la curie et du clergé.

Et généralement, les empereurs germaniques arrivaient au secours des papes et reconstituaient à plusieurs reprises la chaire Apostolique dans la même toute-puissance.

Finalement, les papes ont réussi à récupérer leur position politique, sans réaliser que par leur rigorisme borné ils ont donné naissance à l'ennemi le plus effrayant et impitoyable – la Réforme protestante.

Le protestantisme a gagné rapidement les pays d'Europe du Nord et il a jeté la prêtrise du socle, sur lequel pendant des siècles elle était érigée par les rois.

Dans les pays qui se sont soumis eux-mêmes sous l'autorité de la nouvelle religion, la question du rapport du pouvoir politique a été réglée de façon simple et pragmatique. La théorie soi-disant «territoriale» donna la gestion de l'église au monarque selon le principe «Cujus est regio ejus est religio» («celui à qui appartient le pays installe la foi»).

Le jugement «vraiment incompréhensible serait pour la science, dépasserait toute l'intelligence humaine, l'institution de la papauté, presque de même âge que le christianisme, si sa base n'était rien que la tromperie». Mais involontairement on pense qu'en augmentant son pouvoir, la papauté détruisait régulièrement et inexorablement pendant des siècles son défenseur principal – le pouvoir impérial.

En foulant aux pieds les pouvoirs ecclésiastiques des empereurs et des rois Occidentaux très chrétiens (parmi lesquels se trouvent quelques douzaines de noms très dignes), ce qui n'a été possible que grâce à la dévalorisation du statut monarchique lui-même et de la privation de sa base sacrée, Rome se détruisait, demeurant dans l'enchantement des succès immédiats...